



Chardonne, le 29 janvier 2024

Municipalité de Chardonne



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Préavis n° 13/2023-2024 relatif au budget 2024 de l'Entente intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires Riviera – Villeneuve (CITS)

Au Conseil communal de Chardonne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de vous soumettre pour approbation le budget 2024 de l'Entente intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires Riviera-Villeneuve (CITS).

La même procédure est appliquée dans les autres communes de la Riviera et dans la commune de Villeneuve.

2. LA CITS

La Commission intercommunale de la taxe de séjour de la Riviera et de Villeneuve (CITS) a été fondée en 2003. Son règlement initial a été modifié une première fois en 2011 ; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et restait globalement fidèle à la version précédente.

La CITS a pour but de percevoir les taxes de séjour encaissées par les établissements d'accueil de la destination et les taxes sur les résidences secondaires des propriétaires étrangers. Ces taxes, une fois perçues, sont affectées aux manifestations, aux installations, aux équipements et autres prestations touristiques dont les assujettis sont les bénéficiaires.

Elle a été gérée jusqu'au 31 décembre 2022 par une Commission regroupant des délégués des Municipalités et des représentants des milieux touristiques (Conseillers municipaux de Montreux, Vevey, La Tour-de-Peilz, Villeneuve et un-e délégué-e pour les autres communes, ainsi qu'un-e représentant-e de Montreux-Vevey Tourisme, trois représentant-e-s de la Société des hôteliers Montreux-Vevey et un-e représentant-e des instituts et cliniques).

Dès le 1^{er} janvier 2023, la CITS a été nouvellement constituée sous forme d'Entente intercommunale, au sens des art. 109a et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956. Elle regroupe les neuf communes de la Riviera et la commune chablaisienne de Villeneuve. Les objectifs poursuivis restent inchangés.

Elle est désormais gérée d'une part par une Commission, formée de délégué-e-s des Municipalités, et d'autre part par un Bureau, formé par quatre délégué-e-s membres de la Commission précitée et quatre représentant-e-s des milieux touristiques, conformément aux règlements adoptés par les Conseils communaux des 10 communes constituant l'Entente.

Pour rappel, la convention (ci-annexée) prévoit les principes d'affectation suivants des recettes de la CITS (cf. art. 3, lettre d, chap 1 à 4) :

« d. une fois déduits les frais liés aux prestations de la commune boursière de l'Entente, décider, sur proposition du Bureau, de la répartition du produit net des taxes à affecter aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques dont les hôtes et propriétaires de résidences secondaires sont les principaux bénéficiaires. Dans ce cadre, la Commission définit par ordre de priorité :

1. la part affectée à Montreux-Vevey Tourisme et aux autres organismes intercommunaux des communes partenaires offrant des prestations de portée régionale ; la Commission établit une liste de ces organismes et la porte à la connaissance des municipalités et des conseils communaux des communes partenaires ;
2. la part affectée aux subventions pour la carte de séjour « Montreux Riviera Card » ;
3. la part affectée aux subventions pour les manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée régionale dont l'impact est à l'échelle du territoire de l'ensemble des communes partenaires, voire au-delà ;
4. la part rétrocédée aux communes partenaires, à charge pour celles-ci de l'affecter aux sociétés de développement villageoises, ainsi qu'à des subventions aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée locale dont l'impact est à l'échelle de la commune territoriale, voire d'une commune voisine.

En principe, dite part est fixée à 15% de la part définie à l'art. 3, let. d, ch. 3.

La part versée à chaque commune est fixée au prorata des taxes effectivement encaissées sur son territoire durant l'exercice précédent, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant-e-s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant-e-s ».

3. BUDGET 2024

3.1 Revenus

Le bureau de l'entente a travaillé avec l'office de perception afin de mettre sur pieds un budget réaliste conforme à la nouvelle convention, tel qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Celle-ci prévoit de maintenir les mêmes pôles de recettes qu'auparavant, à savoir les taxes de séjour et la taxe sur les résidences secondaires encaissées sur le territoire, comme suit.

Recettes des taxes de séjour	CHF 2'889'186.10
Recettes des résidences secondaires	CHF 2'257'600.00
Diverses recettes	CHF 81'100.00
TOTAL	CHF 5'227'886.10

L'office de perception de la taxe de séjour œuvre quotidiennement afin de régulariser la situation des résidents secondaires et des airbnb non annoncés sur l'ensemble des territoires, ainsi les CHF 81'100.- identifiés comme diverses recettes représentent les taxations qui découlent de ce travail.

⇒ **Le montant total des revenus s'élève à CHF 5'227'886.10.**

3.2 Charges

A ce jour, le budget de la CITS prévoit divers groupes de charges, que voici :

Subventions à Montreux-Vevey Tourisme	CHF 1'705'000.00
Financement de la Montreux Riviera Card	CHF 1'100'000.00
Subventions aux manifestations	CHF 1'655'000.00
Rétrocession aux communes	CHF 318'250.00
Autres subventions	CHF 70'000.00
Frais administratifs et généraux	CHF 378'500.00
TOTAL	CHF 5'226'750.00

La plupart des charges identifiées sont le fruit d'estimations et seront réajustées par l'Entente, en cas de besoin, en cours d'année.

3.2.1 Les subventions

Les subventions représentent le plus grand groupe de charges de la taxe de séjour. Elles visent principalement à la promotion et à l'amélioration des produits touristiques, en soutenant les organismes à l'origine des animations et/ou prestations. Les subventions de la taxe de séjour se déclinent comme suit :

Subvention ordinaire Montreux-Vevey Tourisme	CHF	1'500'000.00
Participation variable animation MVT	CHF	205'000.00
Subvention aux manifestations touristiques	CHF	1'655'000.00
Ristournes aux communes parts variables	CHF	248'250.00
Ristournes aux communes parts fixes	CHF	70'000.00
Prestations pour écoles privées	CHF	60'000.00
TOTAL	CHF	3'738'250.00

3.2.2 La Riviera Card

Les prestations de la Montreux Riviera Card, fournie à tous les hôtes payant la taxe de séjour, est financée en grande partie par la CITS, qui couvre la moitié des rabais offerts aux hôtes de la région. Le détail est le suivant :

Mobilis	CHF	751'402.08
Chaplin	CHF	105'831.73
Château de Chillon	CHF	83'023.37
Golden Pass	CHF	49'348.93
CGN	CHF	34'757.25
Charges fixes	CHF	34'394.90
Autres musées	CHF	23'991.58
Attractions	CHF	15'232.61
Autres	CHF	2'017.55
TOTAL	CHF	1'100'000

3.2.3 Les frais administratifs

La CITS a nommé le service des finances de la Ville de Montreux comme office de perception des taxes. Pour ce faire, la CITS supporte des charges administratives de CHF 250'000.- permettant à l'office d'employer du personnel dédié à la fonction.

La redevance informatique permet de supporter toutes les licences et le matériel informatique à disposition de l'office de perception.

Les honoraires couvrent la révision annuelle des comptes de la CITS par la fiduciaire Fidinter à Lausanne.

Les autres frais administratifs couvrent les frais postaux, bancaires et les frais découlant des séances de l'entente et du bureau.

3.2.4 L'équipement touristique

La CITS verse chaque année une subvention de CHF 10'000.- à la Fondation pour l'équipement touristique de la Riviera, laquelle représente le présent pôle de charges.

⇒ **Ainsi, le montant total des charges prévues pour l'année 2024 s'élève à CHF 5'226'750.-.**

3.3 Résultat

Au vu des éléments évoqués ci-avant, le résultat de l'exercice 2024 présente un solde positif de CHF 1'136.10.- au 31 décembre 2024.

4. CONCLUSIONS

Nous vous prions par conséquent, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU le préavis n° 13/2023-2024 relatif au budget 2024 de l'Entente intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires Riviera-Villeneuve (CITS)

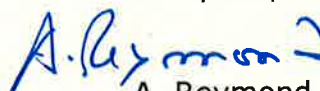
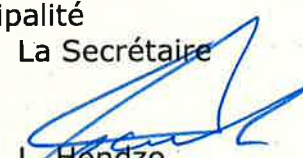
OUI le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter le budget 2024 de l'Entente intercommunale de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires Riviera-Villeneuve (CITS).

Au nom de la Municipalité

La Syndique La Secrétaire

 A. Reymond  L. Hondzo



Annexe : Budget 2024 de la CITS
Convention de l'Entente intercommunale

Municipal délégué : M. Yves Genton

	Budget 2024		Budget 2023		Comptes 2022
CHARGES	5'226'750.00	100.0%	5'144'750.00	100.0%	4'483'740.48
Subventions	3'738'250.00	71.5%	3'738'250.00	0.0%	3'116'000.70
Subvention ordinaire Montreux-Vevey Tourisme	1'500'000.00		1'500'000.00		1'500'000.00
Participation variable animation MVT	205'000.00		205'000.00		199'981.50
Subvention aux manifestations touristiques	1'655'000.00		1'655'000.00		1'301'019.20
Ristournes aux communes variables	248'250.00		248'250.00		85'000.00
Ristournes aux communes fixes	70'000.00		70'000.00		-
Prestations pour écoles privées	60'000.00		60'000.00		30'000.00
Riviera Card	1'100'000.00	21.0%	1'100'000.00	21.4%	1'063'236.63
Montreux Riviera Card - Mobilis	735'000.00		735'000.00		744'948.15
Montreux Riviera Card - Musées	220'000.00		220'000.00		192'787.45
Montreux Riviera Card - Animations/Loisirs	20'000.00		20'000.00		28'450.50
Montreux Riviera Card - Transports divers	90'000.00		90'000.00		69'846.40
Montreux Riviera Card - Frais généraux	35'000.00		35'000.00		27'204.13
Frais administratifs et généraux	378'500.00	7.2%	296'500.00	5.8%	294'503.15
Autres charges d'exploitation	2'000.00		3'500.00		2'154.80
Redevance Montreux gestion administrative	250'000.00		200'000.00		200'000.00
Redevance informatique	95'000.00		85'000.00		30'646.20
Honoraires	4'500.00		-		4'500.00
Autres frais généraux	27'000.00		8'000.00		4'364.25
Charges extraordinaires et antérieures	-		300'000.00		16'502.90
Pertes comptables	-		0.00		36'335.00
Equipements touristiques	10'000.00	0.2%	10'000.00	0.2%	10'000.00
Participation aux équip. tour. FET Riviera	10'000.00		10'000.00		10'000.00
PRODUITS	5'227'886.10	100.0%	5'137'506.10	100.0%	4'456'770.87
Recettes des taxes de séjour	2'889'186.10	55.3%	2'816'186.10	54.8%	2'797'008.90
Montreux	2'031'158.20		2'031'158.20		1'896'764.60
Vevey	362'071.20		347'071.20		424'250.00
La Tour-de-Peilz	111'311.50		96'311.50		81'316.50
Veytaux	24'560.50		23'060.50		31'926.95
Blonay St-Légier	138'573.80		130'573.80		151'198.45
Chardonne	114'311.50		96'311.50		110'171.05
Corseaux	14'224.20		9'224.20		12'766.25
Corsier	9'426.00		5'426.00		10'788.35
Jongny	48'822.80		42'322.80		37'572.20
Villeneuve	34'726.40		34'726.40		40'254.55
Recettes des résidences secondaires	2'257'600.00	43.2%	2'001'720.00	39.0%	1'484'498.45
Montreux	1'747'600.00		1'602'000.00		1'153'592.45
Vevey	30'000.00		3'720.00		5'254.00
La Tour-de-Peilz	70'400.00		27'600.00		46'922.00
Veytaux	56'400.00		26'400.00		38'795.00
Blonay St-Légier	100'000.00		104'400.00		76'182.00
Chardonne	155'200.00		133'200.00		95'453.00
Corseaux	11'600.00		13'200.00		7'725.00
Corsier	19'600.00		13'200.00		11'061.00
Jongny	18'800.00		16'800.00		12'977.00
Villeneuve	48'000.00		61'200.00		36'537.00
Diverses recettes	81'100.00	1.6%	319'600.00	6.2%	175'263.52
Produits antérieurs et extraordinaires	70'000.00		10'000.00		92'938.13
Intérêts comptes courants	100.00		100.00		120.49
Recette administrative	11'000.00		9'500.00		11'044.55
Prélèvement sur fonds	-		300'000.00		71'160.35
Résultat	1'136.10		-7'243.90		-26'969.61

**ENTENTE INTERCOMMUNALE
SUR LA TAXE DE SEJOUR
ET SUR
LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES
RIVIERA - VILLENEUVE**

CONVENTION

ENTRE LES COMMUNES DE

**BLONAY - SAINT-LEGIER, CHARDONNE, CORSEaux, CORSIER-SUR-VEVEY,
JONGNY, MONTREUX, LA TOUR-DE-PEILZ, VEVEY, VÉYTAUX ET VILLENEUVE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – But et champ d'application	3
CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES	3
SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE	3
Article 2 – Composition	3
Article 3 – Compétences	3
Article 4 – Fonctionnement	4
Article 5 – Commune boursière	4
Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice	4
Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité	5
SECTION B – BUREAU	5
Article 8 – Composition	5
Article 9 – Compétences	5
Article 10 – Fonctionnement	6
SECTION C – MUNICIPALITÉS	6
Article 11 – Compétences	6
SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX	6
Article 12 – Compétences	6
CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
Article 13 – Frais d'administration et de gestion	6
CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS	7
Article 14 – Durée	7
Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire	7
Article 16 – Dissolution de l'Entente	7
Article 17 – Modifications	7
Article 18 – Fusion de communes partenaires	7
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 19 – Dispositions abrogatoires	7
Article 20 – Entrée en vigueur	7

Vu les art. 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – But et champ d'application

- ¹ Sous la dénomination « Entente intercommunale sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires Riviera - Villeneuve » (ci-après : l'Entente), les communes de la Riviera (Blonay – Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux) et la Commune de Villeneuve (ci-après : les communes partenaires) instituent une entente intercommunale au sens des art. 109a et suivants de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 dont le but est de percevoir, en commun, une taxe de séjour et une taxe sur les résidences secondaires (ci-après : les taxes).
- ² La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les communes partenaires en matière de perception, de gestion et d'affectation desdites taxes sur leur territoire.
- ³ Les conditions d'assujettissement et les modalités de perception et d'affectation des taxes sont précisées dans un règlement intercommunal adopté par les conseils communaux des communes partenaires (ci-après : le Règlement).

CHAPITRE II – AUTORITÉS ET COMPÉTENCES

SECTION A – COMMISSION INTERCOMMUNALE

Article 2 – Composition

- ¹ La Commission intercommunale (ci-après : la Commission) est composée d'un·e délégué·e par commune partenaire désigné·e par sa municipalité en son sein pour la durée de la législature. Les délégués sont rééligibles.
- ² Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. En cas de vacance, il est procédé sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un·e délégué·e perd sa qualité de municipal·e.
- ³ La présidence et la vice-présidence sont assumées par tournus alphabétique des communes partenaires pour une année législative.

Article 3 – Compétences

La Commission a les compétences suivantes :

- a. désigner les membres du Bureau ;
- b. approuver le budget et les comptes, en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- c. désigner l'organe de révision externe chargé du contrôle des comptes de l'Entente ;
- d. une fois déduits les frais liés aux prestations de la commune boursière de l'Entente, décider, sur proposition du Bureau, de la répartition du produit net des taxes à affecter aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques dont les hôtes et propriétaires de résidences secondaires sont les principaux bénéficiaires. Dans ce cadre, la Commission définit par ordre de priorité :
 1. la part affectée à Montreux-Vevey Tourisme et aux autres organismes intercommunaux des communes partenaires offrant des prestations de portée régionale ; la Commission établit une liste de ces organismes et la porte à la connaissance des municipalités et des conseils communaux des communes partenaires ;
 2. la part affectée aux subventions pour la carte de séjour « Montreux Riviera Card » ;

3. la part affectée aux subventions pour les manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée régionale dont l'impact est à l'échelle du territoire de l'ensemble des communes partenaires, voire au-delà ;
4. la part rétrocédée aux communes partenaires, à charge pour celles-ci de l'affecter aux sociétés de développement villageoises, ainsi qu'à des subventions aux manifestations, installations, équipements et autres prestations touristiques de portée locale dont l'impact est à l'échelle de la commune territoriale, voire d'une commune voisine.

En principe, dite part est fixée à 15% de la part définie à l'art. 3, let. d, ch. 3.

La part versée à chaque commune est fixée au prorata des taxes effectivement encaissées sur son territoire durant l'exercice précédent, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire fixe de Fr. 10'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitant·e·s et de Fr. 5'000.- pour les communes de moins de 10'000 habitant·e·s ;

- e. adopter, sur proposition du Bureau, les directives fixant les principes et les modalités d'octroi des subventions mentionnées à la let. d, ch. 2 et 3 ;
- f. veiller à l'application de la présente convention et du Règlement ;
- g. établir les propositions de modification de la présente convention et du Règlement en vue de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux des communes partenaires.

Article 4 – Fonctionnement

- ¹ La Commission se réunit au minimum deux fois par année en assemblée ordinaire, soit au printemps pour les comptes et en automne pour le budget.
- ² Elle est convoquée par son ou sa président·e, à défaut par son ou sa vice-président·e.
- ³ Elle ne peut délibérer que si la majorité des membres est représentée.
- ⁴ Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- ⁵ Chaque délégué·e dispose d'une voix et exerce son droit de vote au nom de la municipalité qu'il ou elle représente.
- ⁶ Le ou la président·e prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.
- ⁷ Les décisions de l'Entente sont validées par la signature collective à deux de son ou sa président·e et de son ou sa secrétaire ou de leurs remplaçant·e·s.

Article 5 – Commune boursière

- ¹ La Commune de Montreux, par son service des finances, est désignée commune boursière de l'Entente et organe de perception des taxes.
- ² A ce titre, elle est chargée de la perception, de la gestion et du contrôle des taxes au nom des communes partenaires et pour le compte de l'Entente.
- ³ Le ou la chef·fe du service des finances assume le rôle de secrétaire de l'Entente (ci-après : le ou la Secrétaire) et assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 6 – Coordinateur ou Coordinatrice

- ¹ Montreux-Vevey Tourisme (ci-après : MVT) nomme, en son sein, le Coordinateur ou la Coordinatrice responsable de la gestion de la Montreux Riviera Card et de la réception, de l'appréciation et du suivi technique des demandes de subventions déposées auprès de l'Entente (v. art. 3 let. d, ch. 2 à 4).
- ² Le Coordinateur ou la Coordinatrice exécute ses missions en collaboration avec le Bureau et le ou la Secrétaire de l'Entente. Il ou elle assiste aux séances de la Commission et du Bureau avec voix consultative.

Article 7 – Rapport de gestion et comptabilité

- ¹ La Commission établit chaque année un rapport de gestion sur les activités et la gestion de l'Entente.
- ² Ce rapport est transmis aux municipalités et aux conseils communaux des communes partenaires.
- ³ L'Entente tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.
- ⁴ L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

SECTION B – BUREAU

Article 8 – Composition

- ¹ Le Bureau est composé de quatre délégué·e·s membres de la Commission et de quatre représentant·e·s des milieux touristiques.

Les quatre délégué·e·s membres de la Commission sont le ou la président·e, respectivement le ou la vice-président·e, ainsi que les délégué·e·s des deux principales communes contributrices.

Lorsque la présidence ou la vice-présidence est assumée par une des deux principales communes contributrices, la commune principale contributrice suivante est désignée au Bureau, selon l'ordre d'importance des recettes encaissées lors de l'exercice précédent le changement des membres.

Les quatre représentant·e·s des milieux touristiques sont un·e représentant·e de MVT, deux représentant·e·s d'Hôtellerie Suisse - section Montreux-Vevey et un·e représentant·e des écoles privées.

- ² Les membres du Bureau sont désignés par la Commission pour chaque année législative ; ils sont rééligibles.
- ³ En cas de vacance, la Commission pourvoit sans retard à la désignation des remplaçant·e·s.
- ⁴ Le ou la Secrétaire de l'Entente et le Coordinateur ou la Coordinatrice préparent et assistent aux séances du Bureau et en assurent le suivi, en coordination avec le ou la président·e.

Article 9 – Compétences

Le Bureau a les compétences et attributions suivantes :

- a. préparer le budget, le rapport de gestion et les comptes de l'Entente en vue de leur approbation par la Commission et de leur adoption par les municipalités et les conseils communaux ;
- b. établir annuellement, à l'intention de la Commission, la proposition d'affectation du produit net des taxes (v. art. 3 let. d) ;
- c. préparer, à l'intention de la Commission, les projets de directives mentionnées à l'art. 3 let. e, ainsi que tout projet de modification de ces dernières ;
- d. statuer, à réception du préavis du Coordinateur ou de la Coordinatrice, sur les demandes de subventions ;
- e. informer régulièrement la Commission des subventions octroyées conformément à l'art. 9, let. d. ci-dessus ;
- f. signaler à la Commission les cas d'infraction au Règlement.

Article 10 – Fonctionnement

- ¹ Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, soit au printemps pour l'établissement des comptes et en automne pour l'établissement du budget.
- ² Le Bureau est convoqué par le ou la président·e de la Commission, à défaut par le ou la vice-président·e.
- ³ Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

SECTION C – MUNICIPALITÉS

Article 11 – Compétences

Les Municipalités des communes partenaires ont les compétences et attributions suivantes :

- a. désigner leur délégué·e auprès de la Commission ;
- b. transmettre au Conseil communal pour adoption, le budget, le rapport de gestion et les comptes approuvés par la Commission (v. art. 3 let. b) ;
- c. approuver le projet de Règlement et tout projet de modification de celui-ci en vue de leur adoption par le Conseil communal ;
- d. approuver tout projet de modification de la présente convention en vue de son adoption par le Conseil communal (v. art. 17) ;
- e. transmettre toute information utile à la Commission concernant la perception des taxes.

SECTION D – CONSEILS COMMUNAUX

Article 12 – Compétences

Les conseils communaux des communes partenaires ont les compétences suivantes :

- a. adopter, sur proposition de leur municipalité et après consultation du rapport de gestion, le budget et les comptes de l'Entente ;
- b. adopter toute modification de la présente convention (v. art. 17) ;
- c. dénoncer la présente convention (v. art. 16) ;
- d. adopter et modifier le Règlement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 – Frais d'administration et de gestion

- ¹ L'Entente indemnise la commune boursière pour les prestations fournies par son service des finances conformément à l'art. 5.
- ² Les principes suivants sont applicables :
 - a. les charges de personnel, y compris les charges sociales, sont calculées selon un tarif horaire propre à chaque catégorie de personnel ;
 - b. les frais de locaux (place de travail au sein de l'administration communale) et logistiques (informatique) font l'objet d'un dédommagement forfaitaire fixé d'entente entre la Commission et la commune boursière ;
- ³ La commune boursière adresse sa facture à la Commission pour l'année civile écoulée en fournissant le détail des prestations.

- 4 Le montant total de la facture ne doit pas excéder le 5% du produit brut des taxes de l'année concernée, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE IV – DURÉE - DÉNONCIATION - DISSOLUTION - MODIFICATIONS

Article 14 – Durée

- 1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
- 2 Les art. 15 et 16 sont réservés.

Article 15 – Dénonciation par une commune partenaire

- 1 La convention ne peut être dénoncée par une commune partenaire que pour la fin d'une législature.
- 2 Toute commune partenaire souhaitant dénoncer la convention doit adresser son préavis sous pli recommandé au ou à la président·e de la Commission au plus tard deux ans avant la fin de la législature.
- 3 Aucune résiliation n'est possible durant la législature qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention.
- 4 Sous réserve de l'art. 16, la convention reste applicable aux communes partenaires qui ne l'ont pas dénoncée.

Article 16 – Dissolution de l'Entente

La dissolution de l'Entente est régie par l'art. 127 al. 1 LC (v. art. 110c al. 2 LC).

Article 17 – Modifications

- 1 Toute modification de la présente convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils communaux des communes partenaires et approuvée par le Conseil d'Etat.
- 2 L'art. 110c al. 1 LC est applicable.

Article 18 – Fusion de communes partenaires

- 1 En cas de fusion de communes partenaires, la présente convention est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Dispositions abrogatoires

La présente convention abroge toutes dispositions contraires du Règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires adopté le 15 décembre 2011 par les communes partenaires.

Article 20 – Entrée en vigueur

- 1 La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- 2 Elle ne peut être soustraite au référendum ou à une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Ainsi fait à Vevey, en 4 exemplaires originaux déposés, l'un au Service des finances de la Commune de Montreux, l'un à Montreux-Vevey Tourisme, l'un au Service des affaires intercommunales de la Riviera et l'autre à la Direction générale des affaires institutionnelles et communes du Canton.

Chaque commune partenaire reçoit une copie certifiée conforme de la présente Convention.

La présente convention a été adoptée par¹ :

Le Conseil communal de la commune de **Blonay - Saint-Légier** dans sa séance du 27 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Chardonne** dans sa séance du 9 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corseaux** dans sa séance du 2 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Corsier-sur-Vevey** dans sa séance du 26 septembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Jongny** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Montreux** dans sa séance du 12 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **La Tour-de-Peilz** dans sa séance du 2 novembre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Vevey** dans sa séance du 6 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Veytaux** dans sa séance du 31 octobre 2022

Le Conseil communal de la commune de **Villeneuve** dans sa séance du 3 novembre 2022

La présente convention a été approuvée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Le **30 NOV. 2022**

L'atteste le Chancelier :



Vevey – novembre 2022 / SAI

¹ + extraits de décisions des dix conseils communaux